

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT
DES COMMUNES DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
Commission Départementale Energie

SEANCE DU 18 JANVIER 2018

CDENER2018_001

L'an deux mille dix-huit, le 18 janvier à 17 heures, les délégués de la Commission Départementale Energie du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, légalement convoqués se sont réunis à la salle polyvalente de TARTAS, sous la présidence de Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC.

Nombre de membres en exercice : 60

Présents ou représentés : 31

Suffrages exprimés : 31

Abs : 0 Pour : 31 Contre : 0

**Participations et contributions applicables aux adhérents du SYDEC pour l'année 2018 :
réseau de distribution publique d'énergie électrique, réseaux d'éclairage public,
télédistribution et réseaux de télécommunications. Diagnostics énergétiques, énergies
renouvelables et infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)**

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions des statuts du SYDEC et notamment celles de l'article 10, il revient à la Commission Départementale Energie de se prononcer sur les participations et contributions applicables aux adhérents du SYDEC, au titre des travaux du programme de l'année 2018.

Il est rappelé aux membres de la commission que les contributions relatives aux travaux d'électrification rurale, d'éclairage public et d'infrastructures des réseaux de télécommunications sont liées à la perception, par le SYDEC, de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, à la notion de ruralité des communes au sens de l'électrification rurale ainsi qu'à la mutualisation des redevances d'occupation du domaine public versées par Orange.

C'est à partir de la notion de ruralité que le cahier des charges de concession définit le Maître d'Ouvrage des travaux sur le réseau d'électricité (SYDEC ou ENEDIS).

► Depuis le 1^{er} janvier 2015, les 273 Communes du département dont la population est inférieure à 2 000 habitants ainsi que les 31 Communes qui bénéficient du régime dérogatoire accordé par la préfecture, relèvent du régime de l'électrification rurale et bénéficient, de ce fait, des aides du CAS-FACE.

304 Communes du département relèvent du régime de l'électrification rurale à compter du 1^{er} janvier 2015 (subventions octroyées par le CAS-FACE avec le SYDEC comme Maître d'Ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité).

► La perception par le SYDEC des taxes communales sur les consommations finales d'électricité en lieu et place des communes rurales ou urbaines, engendrent, quant à elles, des participations différenciées selon la nature des travaux et des communes concernées.

Une loi du 13 août 2004 a cristallisé les droits attachés à la perception de la taxe au profit des syndicats qui la percevaient déjà au 1^{er} janvier 2003. Il en résulte qu'une commune, dont la population a franchi le seuil des 2 000 habitants, ne peut pas légalement instituer la taxe sur l'électricité déjà perçue par un syndicat au 1^{er} janvier 2003.

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité (loi NOME du 07 décembre 2010), confirment par ailleurs la perception de plein droit

de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31, à la place des communes membres dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants, ainsi que sur le territoire des communes dans lesquelles la taxe était perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010.

Les propositions présentées concernent les travaux réalisés par le SYDEC dans le cadre statutaire de ses compétences et sont conformes aux conclusions du Débat d'Orientation Budgétaire présentées et examinées par la Commission Départementale Energie le 07 décembre 2017.

1/ Réseau de distribution publique d'énergie électrique

- Maintien des forfaits actuels applicables depuis le 1^{er} janvier 2016 au financement des raccordements au réseau public de distribution d'électricité destinés à alimenter de nouvelles constructions, prenant en compte la longueur de l'extension du réseau :
 - *Raccordement individuel, zone rurale, longueur de l'allongement géographique du réseau inférieure ou égale à 150 ml ;*

La partie résiduelle du raccordement concernant l'extension du réseau, non supportée par le tarif d'acheminement (soit 60% du montant HT des travaux), est fixée forfaitairement à **31 € / ml** et facturée selon les cas soit à la collectivité soit au demandeur (partie de l'extension située sur le domaine public à la charge de la collectivité, partie de l'extension située sur le domaine privé à la charge du demandeur).

La longueur prise en compte dans le calcul du forfait correspond à la longueur de l'extension, techniquement et administrativement réalisable, située cumulativement sur le domaine public et le domaine privé.

Le montant forfaitaire obtenu ne pouvant pas être supérieur au montant « réfacté » des travaux (60% du coût HT des travaux), la proposition financière établie par le SYDEC est égale à la plus faible des deux valeurs.

Pour les opérations non soumises à Autorisation d'Urbanisme (AU), le forfait est à la charge du demandeur.

- *Raccordement individuel, zone rurale, longueur de l'allongement géographique du réseau supérieure à 150 ml ;*

La partie résiduelle du raccordement concernant l'extension du réseau, non supportée par le tarif d'acheminement (soit 60% du montant HT des travaux), est fixée forfaitairement à **45 € / ml** et facturée selon la qualification de l'équipement à raccorder, soit à la collectivité soit au demandeur (équipement public exceptionnel selon l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme).

Si la puissance de l'installation est inférieure à 120 Kva, la longueur prise en compte dans le calcul du forfait ne concerne que la longueur de l'allongement géographique du réseau BT le plus proche (les travaux liés au renforcement du réseau sont pris en charge par le SYDEC).

Si la puissance de l'installation est supérieure à 120 Kva, la norme NF C 14-100 impose la création d'une canalisation parallèle pour répondre à la demande de raccordement. De ce fait, la longueur prise en compte dans le calcul du forfait concerne la longueur de l'allongement géographique du réseau BT depuis le poste de transformation le plus proche (les travaux liés au renforcement du réseau (augmentation de puissance du transformateur ou création d'un nouveau transformateur) sont pris en charge par le SYDEC).

La longueur prise en compte dans le calcul du forfait correspond à la longueur de l'extension, techniquement et administrativement réalisable, située cumulativement sur le domaine public et le domaine privé depuis le 1^{er} mètre.

Le montant forfaitaire obtenu ne pouvant pas être supérieur au montant « réfacté » des travaux (60% du coût HT des travaux), la proposition financière établie par le SYDEC est égale à la plus faible des deux valeurs.

- *Raccordement individuel d'un équipement public, zone rurale;*

Les travaux liés au raccordement (branchement + extension + renforcement) sont pris en charge par le SYDEC (sous-programmes « renforcement » ou « extension » du CAS FACE).

- *Raccordement individuel d'un équipement public, zone urbaine;*

Les travaux liés au raccordement (branchement + extension + renforcement) sont répartis financièrement entre la Commune et le SYDEC : Participation communale 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux.

- *Raccordement collectif, zone rurale, aménageur privé ;*

→ Les travaux liés à l'extension du réseau électrique à l'intérieur de la zone sont répartis financièrement entre l'Aménageur privé et le SYDEC : Participation de l'aménageur 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux.

→ Les travaux liés à l'alimentation extérieure du réseau électrique de la zone sont scindés en deux parties :

1/ Hors du terrain d'assiette de la zone et hors des servitudes de passage lorsque la zone est enclavée : répartition financière entre la collectivité en charge de l'urbanisme et le SYDEC : Participation de la collectivité 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux,

2/ A l'intérieur du terrain d'assiette (y compris les servitudes de passage lorsque la zone est enclavée): répartition financière entre l'aménageur privé et le SYDEC : Participation de l'aménageur 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux.

- *Raccordement collectif, zone rurale, aménageur public ;*

→ Les travaux liés à l'extension du réseau électrique à l'intérieur de la zone sont répartis financièrement entre l'aménageur public et le SYDEC : Participation de la collectivité 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux,

→ Les travaux liés à l'alimentation extérieure du réseau électrique de la zone sont scindés en deux parties :

1/ Hors du terrain d'assiette de la zone et hors des servitudes de passage lorsque la zone est enclavée : travaux pris en charge par le SYDEC via les sous-programmes du CAS FACE,

2/ A l'intérieur du terrain d'assiette (y compris les servitudes de passage lorsque la zone est enclavée) : répartition financière entre l'aménageur public et le SYDEC : Participation de la collectivité (aménageur public) 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux.

- *Raccordement collectif, zone urbaine, aménageur public ;*

→ Les travaux liés à l'extension du réseau électrique à l'intérieur de la zone sont répartis financièrement entre l'aménageur public et le SYDEC : Participation de la collectivité 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux,

→ Les travaux liés à l'alimentation extérieure du réseau électrique de la zone sont scindés en deux parties :

1/ Hors du terrain d'assiette de la zone et hors des servitudes de passage lorsque la zone est enclavée : répartition financière entre la collectivité en charge de l'urbanisme et le SYDEC : Participation de la collectivité (aménageur public) 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux. Ces travaux comprennent l'allongement géographique du réseau, le renforcement du réseau, la création ou la mutation du transformateur.

2/ A l'intérieur du terrain d'assiette (y compris les servitudes de passage lorsque la zone est enclavée) : répartition financière entre l'aménageur public et le SYDEC : Participation de la collectivité 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux.

- *Raccordement des Zones d'Activités ;*

→ Les travaux liés à l'extension du réseau électrique à l'intérieur de la zone sont répartis financièrement entre l'aménageur public (EPCI) et le SYDEC : Participation de la collectivité 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux,

→ Les travaux liés à l'alimentation extérieure du réseau électrique de la zone sont répartis financièrement entre l'aménageur public (EPCI) et le SYDEC : Participation de la collectivité 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux.

- *Alimentation d'équipement appartenant à un syndicat de communes ou à un EPCI ;*

1/ Zone rurale ; Les travaux liés au raccordement (branchement + extension + renforcement) sont pris en charge par le SYDEC (sous-programme du CAS FACE).

2/ Zone urbaine ; Les travaux liés au raccordement (branchement + extension + renforcement) sont répartis financièrement entre le syndicat de communes ou l'EPCI et le SYDEC : Participation du syndicat de communes ou de l'EPCI 60% du montant HT des travaux, participation du SYDEC 40% du montant HT des travaux).

- *Raccordement des producteurs d'électricité;*

Les travaux liés à l'extension et au renforcement du réseau de distribution publique d'électricité destinés à l'évacuation de l'électricité produite sont à la charge du producteur : Participation du Producteur : 100% du montant HT des travaux.

- Maintien du taux des honoraires à 6,5% du montant TTC des travaux pour l'ensemble des programmes hormis pour les travaux financés par le CAS FACE pour lesquels le taux est limité à 4,0 %.
- Maintien du taux des contributions communales applicables aux travaux d'aménagement esthétique en zone rurale et en zone urbaine :

- *Longueur du réseau à aménager supérieur à 30 ml :*

→ Zone des travaux située à l'intérieur de l'agglomération (entre les panneaux « entrée » et « sortie » de l'agglomération :

- Zone rurale (15 % du montant HT des travaux)
- Zone urbaine (40 % du montant HT des travaux)
- Aire sur l'Adour (80 % du montant HT des travaux)

→ Zone des travaux située à l'extérieur de l'agglomération (en dehors des panneaux « entrée » et « sortie » de l'agglomération :

- Zone rurale (65 % du montant HT des travaux)
- Zone urbaine (80 % du montant HT des travaux)
- Aire sur l'Adour (80 % du montant HT des travaux)

- *Longueur du réseau à aménager inférieur à 30 ml :*

→ Zone des travaux située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agglomération :

- Zone rurale (65 % du montant HT des travaux)
- Zone urbaine (80 % du montant HT des travaux)
- Aire sur l'Adour (80 % du montant HT des travaux)

- Maintien du taux des contributions applicables aux travaux de renforcement et de renouvellement du réseau de distribution publique d'électricité en zone rurale et en zone urbaine :
 - Zone rurale (néant)
 - Zone urbaine (Maîtrise d'Ouvrage des travaux assuré par ENEDIS)
 - Aire sur l'Adour (80 % du montant HT des travaux à la charge du concessionnaire GES)

2/ Réseaux d'éclairage public

- Maintien des taux des contributions communales applicables aux travaux d'éclairage public, d'éclairage des équipements sportifs extérieurs et des mises en lumière des équipements publics en zone rurale et en zone urbaine (programme 2018 établi à 12 millions d'euros) :
 - o Zone rurale (39 % du montant HT des travaux)
 - o Zone urbaine (75 % du montant HT des travaux)
- Maintien des taux des contributions applicables aux travaux d'éclairage public des zones d'aménagement en zone rurale et en zone urbaine :
 - o Zone rurale (50 % du montant HT des travaux + montant de la TVA)
 - o Zone urbaine (80 % du montant HT des travaux + montant de la TVA)
- Maintien des contributions communales applicables aux travaux de mise en conformité de l'éclairage public :
 - o Zone urbaine et zone rurale (35 % du montant HT des travaux)
- Maintien du taux de la contribution communale applicable aux travaux concernant l'alimentation de point lumineux par énergie photovoltaïque (Ces installations, encore très onéreuses, ne doivent être mises en place que lorsque le coût lié à l'alimentation électrique du réseau est prohibitif et pour les sites isolés (nombre de candélabres limité à 3) :
 - o Zone rurale ou zone urbaine (80 % du montant HT des travaux)
- Maintien des contributions forfaitaires applicables à l'entretien de l'éclairage public :
 - o Zone rurale 13,00 € par point lumineux
 - o Zone urbaine 15,00 € par point lumineux + montant des fournitures
 - o Foyer lumineux de faible puissance ($P < 2$ watts) installés hors sol dans des bornes ou sur des mâts : 4,00 € par point lumineux
 - o Installation spéciale grande hauteur (1 200,00 € par intervention)
 - o Accès difficile (300,00 € par intervention)
 - o Zone d'activités 15,00 € par point lumineux + montant des fournitures à la charge de l'EPCI
 - o Non adhérents 30.00 € par point lumineux
- Maintien de la mise en place d'une participation communale différenciée concernant les candélabres accidentés :
 - o Tiers connu : travaux et fournitures à la charge du SYDEC
 - o Tiers inconnu en zone rurale : (25 % du montant TTC des travaux)
 - o Tiers inconnu en zone urbaine : (50 % du montant TTC des travaux)

3/ Energies

- Maintien de la prise en charge par le SYDEC des diagnostics énergétiques réalisés par le service énergie en zone rurale (dans la limite de 10 communes par an).
- Maintien des forfaits liés aux diagnostics des réseaux d'éclairage public :
 - o Zone rurale (aucune contribution)
 - o Zone urbaine (forfait de 1 000€ + 30€ par armoire de commande)
- Maintien du forfait englobant les études de faisabilité ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage apportée aux communes dans le cadre des projets d'installation de panneaux photovoltaïques raccordée au réseau, en zone rurale et en zone urbaine.
 - o Zone rurale (850,00 euros TTC par bâtiment)
 - o Zone urbaine (1 250,00 euros TTC par bâtiment)

- Mise en place d'un forfait englobant les études de faisabilité ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage apportée aux communes dans le cadre des projets « Bois énergie » et réseaux de chaleur en zone rurale et en zone urbaine.
 - o Zone rurale (0,50% du montant HT des travaux avec un minimum de 850,00 euros TTC par bâtiment)
 - o Zone urbaine (0,80% du montant HT des travaux avec un minimum de 1 250,00 euros TTC par bâtiment)

4/ Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

- Investissement subventionné par l'ADEME, la Région, le Département et le SYDEC (projet terminé en 2017).
- Fonctionnement à la charge de l'EPCI.
 - o Fonctionnement estimé par borne et par an (1 400€ à la charge de l'EPCI, comprenant l'abonnement électrique, les consommations électriques, la supervision, la maintenance ainsi qu'une provision) (*un montant mutualisé provenant des recettes perçues par le SYDEC sur l'ensemble des bornes de recharge viendra en déduction de ce montant forfaitaire*).
- Grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

Carte d'abonnement : 18,00€ TTC par an (en année glissante)			
Borne de recharge accélérée		Borne de recharge rapide	
Abonné	Non abonné	Abonné	Non abonné
Frais de connexion : 2,00 € TTC (inclut la 1^{ère} heure de charge entamée)	Frais de connexion : 3,50 € TTC (inclut la 1^{ère} heure de charge entamée)	Frais de connexion : 2,00 € TTC (inclut 15 1^{ères} min entamées)	Frais de connexion : 3,50 € TTC (inclut 15 1^{ères} min entamées)
1,80 € TTC par heure de charge (3 c€ TTC/min)	2,40 € TTC par heure de charge (4 c€ TTC/min)	1,80 € TTC/15minutes (24h/24h) (12 c€ TTC/min)	2,40 € TTC/15minutes (24h/24h) (16 c€ TTC/min)
<ul style="list-style-type: none"> - Gratuité de la première minute de connexion - Gratuité de 23H à 6H en 33, 40, 47 et 64 		Gratuité de la première minute de connexion	

5/ Réseaux de télécommunications

- Maintien des taux des participations communales liées aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.
 - o Communes ayant participé à l'élaboration du fonds commun (mutualisation RODP)
 - Travaux de génie civil (75 % du montant TTC des travaux)
 - Travaux de câblage (aucune contribution)
 - Génie civil lotissement (80 % du montant TTC des travaux)
 - o Communes n'ayant pas participé à l'élaboration du fonds commun
 - Travaux de génie civil (90 % du montant TTC des travaux)
 - Travaux de câblage (18 % du montant TTC des travaux)
 - Génie civil lotissement (100 % du montant TTC des travaux)

Après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Energie se PRONONCENT FAVORABLEMENT sur :

1. Les contributions communales applicables aux travaux effectués en zone urbaine,
2. Les contributions communales applicables aux travaux effectués en zone rurale,
3. Les contributions communales relatives à l'entretien de l'éclairage public,
4. Les contributions communales relatives au service énergie,
5. Le libellé des sous-programmes et contributions et participations financières pour l'année 2018,
6. Le programme prévisionnel 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

LE PRÉSIDENT DU SYDEC

Jean-Louis PEUBOY



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département.